

07 AVR. 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE

Séance du : 25 mars 2022
Date de la convocation d'urgence : 23 mars 2022
Membres en exercice : 28

DELIBERATION N°CS2022-03-018/3
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022

L'an deux-mille vingt-deux, le vingt-cinq mars, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du SMGEAG.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO	X			
4	M. David MONTOUT	X			
5	M. Guy LOSBAR		X		
6	M. Ferdy LOUISY	X			
7	M. Jean-Philippe COURTOIS	X			
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE			X	
9	Mme Claudine BAJAZET				Vacant
10	M. Adrien BARON	X			
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN		X		
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam Lucie BROSIUS	X			
16	Mme Nicole Edouard Marie Franze SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY	X			
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA			X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN			X	
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI	X			
26	M. Héric ANDRE			X	
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO			X	

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Monsieur A. LEON est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-001/1 portant élection du président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2022-03-008/2 portant approbation du budget primitif principal du SMGEAG – exercice 2022 ;
- VU la délibération n°CS2022-03-0010/2 portant approbation du budget assainissement collectif du SMGEAG – exercice 2022 ;
- VU la délibération n°CS2022-03-014/2 portant autorisation à recourir à la procédure d'étalement de charges ;
- VU le courrier du président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe en date du 3 mars 2022 sollicitant l'autorisation interministérielle d'étalement de charges ;
- VU le courrier interministériel du 15 mars 2022 accordant l'autorisation d'étalement de charges

Considérant le rapport du Président :

Par délibération n° CS2022-03-0010/2 du 3 mars 2022 portant approbation du budget assainissement collectif du SMGEAG – exercice 2022, le comité syndical a approuvé le budget assainissement collectif présentant un déséquilibre de la section de fonctionnement de 23,8 millions d'euros.

Par délibération n°CS2022-03-014/2 du 3 mars 2022, le comité syndical a autorisé le Président à :
-solliciter auprès de l'Etat le recours à la procédure d'étalement de charges
-présenter une décision modificative d'équilibre une fois le prêt accordé

Par courrier en date du 3 mars 2022 le président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe a sollicité auprès de l'Etat l'autorisation interministérielle d'étalement de charges.

Par courrier en date du 15 mars 2022, le ministre délégué chargé des comptes publics, le ministre des Outre-mer et le ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ont accordé, pour le seul exercice 2022, une dérogation permettant d'étaler sur 10 ans les charges, à hauteur de 23 millions d'euros pour le budget assainissement collectif, issues de la section d'exploitation en section d'investissement de ce même budget.

La décision modificative n°1 est proposée pour (i) tenir compte des crédits supplémentaires suite aux accords de financement d'un montant total de 50 000 0000 d'euros (cinquante millions d'euros) obtenus de l'Agence Française de Développement et de la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions définies dans les conventions de crédits et l'accord inter-créanciers et (ii) procéder à l'étalement de charges tel qu'autorisé dans le courrier interministériel précité du 15 mars 2022.

Il est proposé d'affecter le crédit à hauteur de 23 000 000 euros au budget assainissement collectif et d'opérer au niveau des sections d'exploitation et d'investissement aux virements de crédits suivants :

Pour rappel, le budget primitif 2022 se présentait ainsi :

	DEPENSES	RECETTES	Déséquilibre
Total section d'exploitation (BP 2022)	50 753 740,44 €	27 002 457,20 €	- 23 751 283,24 €
	DEPENSES	RECETTES	
Total section d'investissement (BP 2022)	14 967 626,26 €	14 967 626,26 €	

En section de fonctionnement :

Chapitre – Article-Désignation	Dépenses	Recettes
Chap. 68 – Dotations aux provisions 6815 – Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	-1 683 877,26 € - 1 683 877,26 €	
Chap. 011 – Charges à caractère général 6226 – Honoraires 627 – Services bancaires	+ 209 300,00 € 36 800,00 € 172 500,00 €	
Chap. 66 – Charges d'intérêts 66 111 – Intérêts réglés à l'échéance 66 112 – Intérêts courus non échus	+ 723 294,02 € 390 666,67 € 332 627,35 €	
Chap. 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections 797 – Transferts de charges exceptionnelles		+ 23 000 000,00 € 23 000 000,00 €
Total équilibrant la section de fonctionnement du budget primitif 2022	- 751 283,24 €	23 000 000,00 €

En section d'investissement :

Chapitre – Article-Désignation	Dépenses	Recettes
Chap. 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections 4818 – Charges à étaler	+ 23 000 000,00 € 23 000 000,00 €	
Chap. 16 – Emprunts et dettes assimilées 1641 – Emprunts		+ 23 000 000,00 € 23 000 000,00 €
Total équilibrant la section d'investissement du budget primitif 2022	23 000 000,00 €	23 000 000,00 €

Ces modifications se justifient pour les raisons suivantes :

- Le budget primitif présente un déséquilibre de **23 751 283,24 €** pouvant être réajuster d'une part en y inscrivant une recette de 23 000 000,00 € et d'autre part en réduisant la section de fonctionnement de 751 283,24 €. La procédure d'étalement des charges étant retenue, des écritures budgétaires en section d'exploitation (chap 042 - article 797) et en section d'investissement (chap 040 – article 4818) doivent être passées du même montant.
- Les caractéristiques du prêt et les conditions au crédit génèrent des frais financiers tels que :
 - o Commission d'engagement et commission d'ouverture pour 172 500 €
 - o Frais d'avocat pour 36 800 €
 - o Des intérêts pour 390 666,67 €
- Les ICNE (intérêts courus non échus) n'avaient pas été inscrits au budget primitif et sont donc régularisés par cette décision modificative pour 332 627,35 €
- Ces crédits pour un montant total de 1 683 877,26 € peuvent être prélevés sur ligne des dotations aux provisions qui présentait un disponible de 4 612 974,21 € au budget primitif 2022.

Le Comité syndical,

Où le rapport du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la décision modificative n°1 du budget primitif assainissement collectif voté le 3 mars 2022 telle que proposée ci-dessus ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.



Pour expédition conforme,
Le Président du SMGEAG,

Jean-Louis FRANCISQUE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr